



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
50ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.50/4/Add.1
16 octobre 1996

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Réunion avec les demandeurs dans le secteur de la pêche

1.1 Une réunion s'est tenue le 8 octobre 1996 à Saint-Jacques-de-Compostelle entre des experts représentant certains demandeurs du secteur de la pêche, des représentants du Gouvernement espagnol et de la Xunta de Galice, ainsi que des experts recrutés par le UK Club et le Fonds de 1971.

1.2 Ainsi qu'en avait décidé le Directeur général de la marine marchande et l'Administrateur du Fonds de 1971, cette réunion avait pour objet de permettre aux experts recrutés par le UK Club et le Fonds d'évaluer les documents supplémentaires fournis par les demandeurs conformément au jugement rendu par le tribunal criminel le 30 avril 1996, en vue de se rapprocher d'un règlement à l'amiable. Toutefois, seule la Xunta a présenté une documentation supplémentaire. Celle-ci comprenait d'autres renseignements concernant les plans d'exploitation conchylicole. L'avocat représentant les demandeurs a déclaré que les pêcheurs n'étaient pas en mesure de fournir les documents demandés par le tribunal, à savoir les reçus concernant leurs prises et les déclarations d'impôts. En conséquence, les experts du Fonds et du Club n'ont pas pu évaluer les pertes des pêcheurs conformément au jugement.

1.3 L'avocat des demandeurs a déclaré qu'il était disposé à recommander à ses clients (aussi bien pêcheurs qu'exploitants conchylicoles) d'accepter pour solde de tout compte que leur soit versé un montant calculé sur la base établie par le tribunal eu égard aux seuls exploitants conchylicoles. Selon le représentant de la Xunta, cette méthode aboutissait à un chiffre de l'ordre de Pts 3,2 milliards (£16 millions) pour les exploitants conchylicoles, alors que les demandeurs semblent arriver à un chiffre de Pts 3,8 milliards (£19 millions). Les experts recrutés par le Club et le Fonds de 1971, se servant des renseignements mis à leur disposition, ont estimé les pertes réelles subies par les exploitants conchylicoles à Pts 8,0 milliards (£4 millions) au plus.

1.4 Au cours de la réunion, un biologiste de la Xunta a expliqué la méthode de calcul de la Xunta. Ce calcul a été effectué à partir de la valeur fixée pour la prise maximale autorisée par homme et par jour de toutes les espèces citées dans les plans d'exploitation multipliée par le nombre de jours d'exploitation autorisés perdus suite à l'interdiction. Il parlait également de l'hypothèse que chaque exploitant conchylicole réalisait la prise maximale autorisée sur les bancs que le Conseil des pêches permet d'exploiter pour son seul usage et la zone dite de libre conchyliculture également exploitée par d'autres Cofradías dans le même domaine général.

1.5 Les demandeurs n'ont pas précisé comment ils avaient abouti au chiffre de Pts 3,8 milliards (£19 millions).

1.6 Bien que les renseignements dont disposaient les experts du Club et du Fonds de 1971 ne correspondaient pas exactement aux données utilisées par la Xunta s'agissant du nombre de journées perdues et du nombre de personnes concernées, les experts du Club et du Fonds de 1971 ont reconnu qu'un calcul effectué selon la méthode précitée aboutirait à un résultat qui serait de l'ordre de l'estimation. Toutefois, de l'avis du Club et du Fonds de 1971, une telle approche est purement artificielle et suppose que les ressources sont illimitées, que les conditions météorologiques sont toujours favorables et que les exploitants conchylicoles sont capables physiquement de réaliser l'ensemble des captures autorisées de toutes les espèces autorisées à chaque jour autorisé, en changeant pour ce faire d'équipement et de lieu le cas échéant.

1.7 Comme indiqué dans le paragraphe 8.6.7 du document 71FUND/EXC.50/4, le Fonds de 1971 et le Club n'acceptent pas que le calcul des pertes des exploitants conchylicoles s'effectue à partir des journées de prises maximales admissibles et des quantités maximales autorisées. Au cours de l'audience contradictoire au tribunal pénal et dans son acte d'appel sur le jugement rendu à cet égard, le Fonds de 1971 a souligné que ce nombre de jours et ces quantités maximum ne pourraient vraisemblablement jamais être atteints et que les plans d'exploitation approuvés prévoyaient des prises totales bien inférieures. Le Comité exécutif a, à sa 49ème session, décidé de maintenir l'appel sur ce point.

1.8 Il conviendrait de noter que les chiffres calculés par les demandeurs et la Xunta sont au moins quatre fois supérieurs à l'estimation la plus élevée effectuée par les experts recrutés par le UK Club et le Fonds de 1971 eu égard aux pertes subies par ces demandeurs du secteur conchylicole. Ladite estimation est fondée sur les statistiques officielles des prises déclarées compte tenu également des prises non déclarées. La part des prises non déclarées a été calculée d'après les conseils des économistes de l'industrie de la pêche galicienne des Universités de Vigo et de Saint-Jacques.

1.9 Il conviendrait également de noter que le chiffre calculé par la Xunta (Pts 3,2 milliards) équivaut à une moyenne par exploitant d'environ Pts 1,6 million. Le chiffre de Pta 3,2 milliards est trois fois supérieur à la perte qui aurait été subie pendant la période d'interdiction et prévue dans les déclarations de revenus annuels présentées par les demandeurs au Club et au Fonds de 1971 lors de discussions précédentes.

1.10 En dépit des déclarations ci-dessus, l'Administrateur continue à penser qu'il devrait être possible de se mettre d'accord avec les demandeurs eu égard aux pertes subies par les exploitants conchylicoles sur la base des plans d'exploitation dont le tribunal criminel a fait mention. Toutefois, il estime que cela ne serait possible que si les demandeurs admettaient le caractère peu réaliste de la formule consistant à multiplier les prises maximales permises par jour par le nombre de jours autorisé perdu.

1.11 De même, l'Administrateur pense qu'il pourrait être possible de parvenir à un accord avec les demandeurs représentés à la réunion du 8 octobre 1996 concernant les pertes des bateaux de pêche. Cependant, il juge que l'on ne pourra se rapprocher d'un règlement à l'amiable que si les demandeurs sont disposés à fournir la documentation requise par le tribunal et considérée par le Fonds comme indispensable à une évaluation fiable des pertes subies par les pêcheurs. D'autres demandeurs de cette catégorie ont fourni des documents similaires.

1.12 Compte tenu de la différence notable existant entre les calculs effectués par la Xunta sur la base du jugement et les montants des pertes précédemment estimées par les experts du Fonds de 1971 et du UK Club, le Gouvernement espagnol a demandé au Fonds de 1971 d'accorder des paiements supplémentaires aux demandeurs appartenant au secteur de la pêche.

1.13 Comme indiqué ci-dessus, l'Administrateur estime que le jugement du 30 avril 1996 sert de base à la poursuite des discussions avec les demandeurs. Néanmoins, les preuves avancées jusqu'à présent n'ont pas permis aux experts du Fonds de 1971 et du Club d'augmenter leur estimation des pertes réellement subies par ces demandeurs. Il conviendrait de se rappeler que le Fonds de 1971 a fait appel de la méthode d'évaluation énoncée dans le jugement eu égard aux exploitants conchylicoles. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il ne peut recommander d'autres paiements à ce stade.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) examiner la méthode d'évaluation des demandes d'indemnisation soumises par le secteur de la pêche; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourra juger appropriées à cet égard.
-